



DÉCISION MUNICIPALE

**N° 105 / 2023
DU 04 DÉCEMBRE 2023**

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMERCIAL SITUÉ DANS LES HALLES SAINT LOUIS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ MONKEY TEA – DÉCISION MODIFICATIVE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions, notamment pour décider au nom de la commune de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision n°79 / 2023 du 18 septembre 2023 approuvant la convention d'occupation d'un local commercial situé dans les Halles Saint Louis au profit de la société Monkey Tea à compter du 1er octobre 2023, afin d'y exercer une activité de vente de bubble tea, glaces et produits alimentaires divers à emporter,

Vu la demande de Madame Joanna Louis représentant la société Monkey Tea, tendant à reporter la date d'entrée dans les lieux au 1er novembre 2023,

Qu'il convient de modifier la décision n°79 / 2023 du 18 septembre 2023,

DÉCIDONS

Article 1er

L'article 2 de la décision municipale n°79 / 2023 du 18 septembre 2023 est modifié ainsi que suit:

" La convention prend effet à compter du 1er novembre 2023, pour une durée d'un an reconductible tacitement d'année en année dans la limite de cinq ans maximum."

Article 2

Les autres articles de la décision municipale n°79 / 2023 du 18 septembre 2023 demeurent inchangés.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention ainsi que tout document à cet effet.

Article 4

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault